

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs relatif à la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des
personnes et droit de la filiation)**

Démarche CODEX_2010 volet « Protection de l'adulte et de l'enfant »

PROJET DE LOI

- vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant

ET PROJETS DE LOI

modifiant

- la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (RSV 142.11) ;
- la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RSV 142.21) ;
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01) ;
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01) ;
- la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RSV 850.051) ;
- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'aide médico-sociale (RSV 850.11) ;
- la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (RSV 850.36) ;
- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (850.41) ;
- la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (RSV 850.61)

ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la nouvelle terminologie du Code civil suisse en matière de protection de l'adulte et de l'enfant

La commission des affaires judiciaires s'est réunie à trois reprises pour traiter de cet objet, soit les 12 décembre 2011, 6 février et 17 février 2012. Elle a été assistée dans ses travaux par M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (séance du 12 décembre 2011), Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux (séances des 6 et 17 février 2012), Me Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, Mme Valérie Mausner Leger, Cheffe de projet « Cellule CODEX 2010 » et Mme Sandra Russbach Del Gottardo, conseillère juridique au SJL. Les notes de séance ont été prises par M. Fabrice Lambelet, collaborateur du Secrétariat du Grand Conseil, qui ici remercié pour la rédaction de ces notes.

La commission a commencé ses travaux par l'audition d'un exposé résumant les grandes

caractéristiques du projet. Les principales nouveautés du droit fédéral relatives à la protection de l'adulte, du droit des personnes et du droit de la filiation ont été présentées. L'objet du projet est de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions du Code civil sans bouleverser inutilement l'organisation existante.

Compte tenu des charges supplémentaires induites par le projet en particulier pour les juges et les justices de paix, la commission a souhaité entendre une délégation du Tribunal cantonal (Mme Muriel Epard, présidente et M. Jean-François Meylan, vice-président) ainsi qu'une délégation des juges de paix (Mme Céline Merminod et Mme Véronique Loichat Mira) afin d'être renseignée en particulier sur les mesures prises pour que ce nouveau droit puisse être mis en œuvre efficacement.

La commission a ensuite procédé à l'examen des chapitres de l'exposé des motifs, puis à une discussion des modifications législatives, article par article, avant de débattre des conséquences en particulier financières du projet.

Le présent rapport traite en premier lieu des modifications législatives, en abordant uniquement les points discutés, qui nécessitent une explication ou au sujet desquelles des amendements ont été votés, puis des conséquences du projet en termes d'effectifs et de moyens.

I. Modifications législatives

1. Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant

- art. 1 al. 3 : la commission propose la suppression des termes « notamment aux patients du CHUV » ; en effet, si le CHUV constitue le principal établissement soumis à des rapports juridiques de droit public, il n'y a pas de motif de le citer expressément, la disposition s'appliquant à toutes les hypothèses de rapports juridiques relevant du droit public ;
- art. 4 al. 2 : il manque le « de » à l'alinéa 2. Afin que l'on puisse se faire une idée en l'état de l'interdisciplinarité des assesseurs figure en annexe du présent rapport la provenance professionnelle des assesseurs actuels ;
- art. 5 al. 1 : la commission propose la suppression de la lettre f : compte tenu de son importance et des enjeux, la requête en modification de l'autorité parentale doit être soumise à l'autorité collégiale et non pas seulement à son président ;
- art. 10 : la majorité de la commission (7 voix contre 7 avec la voix prépondérante du président) soutient le projet du Conseil d'Etat et préfère que ce soit le juge de paix et non l'autorité collégiale qui soit compétente pour traiter ces appels au sens de l'art. 439 CC, car il est important de pouvoir prendre la décision rapidement dans ces affaires, raison pour laquelle le délai prévu par le Code civil pour former ces appels est de 10 jours ;
- art. 14 al. 2 : la commission propose de supprimer le début de l'art. 14 al. 2 « le signalant, ainsi que » ; il convient en effet que le signalant lui aussi ait un intérêt digne de protection pour être partie à la procédure ;
- art. 15 al. 4 : la commission propose l'ajout suivant : « et signées par leur auteur » ; il vaut en effet mieux préciser ce point ;

- art. 16 : la commission propose la nouvelle formulation suivante :
« En principe, l'audition de la personne concernée est menée par l'autorité collégiale.
Lorsque l'intérêt de la personne concernée le commande, l'audition peut être menée par un seul membre ou par une autre personne qualifiée ». Lorsque la cause est de la compétence de l'autorité de protection, soit de la Justice de paix, il convient, en vertu du principe d'immédiateté, que l'audition ait en principe lieu devant l'autorité collégiale. Une exception peut être admise lorsque l'intérêt de la personne concernée le commande, par exemple lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il paraît préférable que l'audition ait lieu devant un professionnel formé pour ce type d'audition. Il va de soi que, si la personne demande à être entendue par l'autorité collégiale, cela devra alors forcément être le cas ;
- art. 19 : la commission propose la nouvelle formulation suivante :
« Si l'autorité prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais peuvent être mis à la charge de la personne concernée. Si la mesure n'est pas prononcée, les frais peuvent être mis à la charge :
a) de la personne concernée si elle a, par sa conduite, donné lieu à l'instance ;
b) de la personne qui a requis la mesure si sa demande est abusive ;
Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'Etat.
« Les art. 27 et 38 de la présente loi sont réservés ». La commission est en effet d'avis de donner davantage de marge d'appréciation à l'autorité en ce qui concerne la répartition des frais ; c'est la raison pour laquelle elle préfère que les frais puissent être mis à la charge de la personne concernée lorsqu'une mesure est prononcée plutôt que ces frais doivent être mis à sa charge ; il convient en effet de tenir compte des circonstances en particulier de celles qui étaient prévues à l'art. 19 al. 3 proposé qui peut être supprimé avec la nouvelle formulation. Lorsque la mesure n'est pas prononcée, il faut également garder une marge d'appréciation pour l'autorité de protection, les frais pouvant être mis à la charge de la personne si elle a provoqué la procédure ou à la personne qui a requis la mesure s'il s'avère que cette demande était abusive ;
- art. 20 : la majorité de la commission propose la nouvelle formulation suivante :
« Sous réserve des art. 450 à 450 e CC, les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel s'appliquent à la procédure de recours.
« Le Tribunal cantonal peut ordonner des débats ». La commission souhaite que, dans la mesure où le droit fédéral n'impose pas une autre solution, ce soient les dispositions du CPC sur l'appel qui s'appliquent. Il convient à cet égard de préciser que ce que le CC appelle « recours » (cf. art. 450 CC) est en fait un appel (cf. art. 450 a CC) puisqu'il est possible d'invoquer non seulement la violation du droit, mais également la constatation inexacte des faits, voire même l'inopportunité de la décision (art. 450 a al. 1 ch. 3 CC). S'agissant des débats, il convient simplement de prévoir que, conformément à l'art. 316 CPC, l'autorité de recours peut ordonner des débats ;
- art. 22 al. 2 : pour être plus précis et afin d'assurer la rapidité et l'efficacité de ces mesures d'urgence, la commission propose de remplacer les termes « dans les meilleurs délais » par les termes « dans un délai de 20 jours » ;
- art. 26 : la commission propose l'ajout d'un nouvel alinéa 1 : « La personne

4. Projet de loi modifiant la loi sur la protection des mineurs

- art. 27 a : la commission accepte le texte de cette disposition, mais insiste pour que le Service, s'agissant du traitement de la demande d'aide, prenne des informations non seulement auprès des professionnels (y compris le personnel enseignant), mais encore auprès de toute personne pouvant donner des informations utiles, d'où l'importance à cet alinéa du mot « notamment ».

5. Projet de loi modifiant la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

- art. 6 g al. 2 : la commission propose l'ajout suivant à la 3^{ème} ligne : « et les avoir informées de leurs droits ».

6. Projet de décret relatif à la modification de la Constitution

- art. 74 et 142 Cst : la majorité de la commission soutient la proposition du Conseil d'Etat lorsqu'il évoque dans ces articles « une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude, en raison d'une incapacité durable de discernement ». Même si ces termes ne sont pas identiques à ceux utilisés à l'art. 3 LEDP, il faut comprendre cette dernière disposition comme une précision et une concrétisation du texte constitutionnel qui doit être le plus simple et le plus clair possible.

II. Conséquences du projet

Constatant que les juges et les justices de paix sont déjà très chargés après les réformes de ces dernières années, la commission est préoccupée par la mise en œuvre de cette nouvelle réforme qui va encore davantage les charger. Les représentants du Tribunal cantonal ont expliqué à la commission que l'objectif était de parvenir à résorber les difficultés actuelles avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle réforme, raison pour laquelle sept postes supplémentaires avaient déjà été attribués aux juges et justices de paix. Au moment où la commission a siégé, cet apport n'était cependant pas encore vraiment perceptible, dès lors que certains de ces postes n'étaient pas encore pourvus, puisque étant au stade de la mise au concours.

Cela étant, la résorption des difficultés avant la mise en œuvre de la réforme paraît un objectif difficile, la préoccupation de la commission étant renforcée par le fait que les moyens supplémentaires décrits dans l'EMPL pour faire face au surcroît de travail engendré par la réforme ne sont pas ceux qui étaient calculés et préconisés par le groupe de travail interne chargé de plancher sur cet objet. Selon les renseignements obtenus par la commission, c'était un total de 10,5 ETP qui a été préconisé par le groupe de travail (au lieu des 8,6 mentionnés dans l'EMPL à la p. 129) pour la charge supplémentaire pérenne alors que, s'agissant de la phase transitoire de 3 ans (mise en conformité des curatelles actuelles), le groupe de travail préconisait 7 ETP (au lieu des 4,4 évoqués dans l'EMPL en p. 129).

La commission souhaite ainsi que cette question des effectifs et moyens nécessaires à la mise en œuvre de la réforme soit analysée d'une façon approfondie pour éviter une mauvaise surprise après coup.

III. Vote de recommandation

Au final, la commission accepte à l'unanimité d'entrer en matière sur le projet.

Lausanne, le 27 février 2012

Le président :
(signé) *Jacques Haldy*

Annexe 1 : Tableau faisant état de la formation professionnelle des assesseurs actuels

Catégorie 1	14	8.59%	Formation agricole/viticole (agriculteur, vigneron)
Catégorie 2	23	14.11%	Formation médicale/sociale/enseignement (infirmier, assistant social, éducateur, enseignant, psychologue, médiateur, etc.)
Catégorie 3	89	54.60%	Formation commerciale (employé de commerce, employé de banque, assureur, comptable, cadre administratif, etc.)
Catégorie 4	9	5.52%	Formation juridique (juriste, avocat, etc.)
Catégorie 5	10	6.13%	Formation technique (électronicien, ingénieur, informaticien, laborantin, libraire, vendeur, couvreur, vétérinaire, etc.)
Catégorie 6	18	11.04%	Formation autre (vendeur, métiers du bâtiment, etc.)
TOTAL	163	100.00%	